

# NOUVELLE-CALÉDONIE

## GOUVERNEMENT

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### Arrêté n° 2018-2333/GNC du 25 septembre 2018 modifiant l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, notamment les articles Lp. 411-2 et suivants ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant réglementation économique ;

Vu la délibération n° 52 du 16 juin 2015 portant habilitation du gouvernement à prendre des mesures spécifiques de fixation des prix ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2018-2231/GNC du 11 septembre 2018 relatif à la réglementation des prix dans certains secteurs d'activités,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Après l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 2018 susvisé, il est ajouté un article 5 bis ainsi rédigé :

« Article 5 bis : Les produits suivants sont soumis à des règles particulières de fixation des prix :

- Œufs de catégorie B : 1,30 au prix d'achat net ;
- Baguette de pain 250gr minimum : 1,10 au prix d'achat net ;
- Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages perdus :

- 1,30 au prix d'achat fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,45 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

– Boissons aux fruits et jus de fruits vendus en emballages consignés :

- 1,50 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci est distributeur ;
- 1,65 au prix d'achat au fabricant lorsque celui-ci n'est pas distributeur.

Ces derniers coefficients s'appliquent sur le prix du produit et non sur l'emballage. »

**Article 2** : L'article 7 de l'arrêté du 11 septembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 7** : Les taux horaires de main d'œuvre automobile concernant la réparation des véhicules particuliers et des camionnettes ci-dessous énumérés sont soumis au régime de la liberté contrôlée jusqu'au 31 décembre 2018 :

- taux mécanique générale (T1) ;
- taux mécanique spécialisée (T2) ;
- taux mécanique haute spécialisée (T3) ;
- taux tôlerie ;
- taux peinture.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les taux horaires mentionnés ci-dessus sont soumis au régime de la liberté surveillée. »

**Article 3** : L'article 14 de l'arrêté du 11 septembre 2018 susvisé est supprimé.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie,  
PHILIPPE GERMAIN*